



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
OFFT
Secteur Droit

Révision partielle de l'ordonnance sur la recherche (nouvelle O-LÉRI)

Résultats de la procédure d'audition

Août 2010



Table des matières

Abréviations.....	3
Résumé	4
1. Situation initiale	5
2. Participation à la procédure d'audition	5
3. Résumé des résultats.....	5
3.1 Récapitulatif.....	5
3.2 Remarques concernant certaines dispositions	6
4. Autres demandes	16



Abréviations

Cantons

AG	Canton d'Argovie
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
BL	Canton Bâle-Campagne
BS	Canton Bâle-Ville
BE	Canton de Berne
FR	Canton de Fribourg
GE	Canton de Genève
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
JU	Canton du Jura
LU	Canton de Lucerne
NE	Canton de Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald
OW	Canton d'Obwald
SH	Canton de Schaffhouse
SZ	Canton de Schwyz
SO	Canton de Soleure
SG	Canton de St. Gall
TI	Canton du Tessin
TG	Canton de Thurgovie
UR	Canton d'Uri
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich

Autres participants à l'audition

CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CFHES	Commission fédérale des hautes écoles spécialisées
cohep	Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques
Conseil des EPF	Conseil des écoles polytechniques fédérales
CRUS	Conférence des Recteurs des Universités Suisses
CSEM	Centre Suisse d'Electronique et de Microtechnique SA
CSST	Conseil suisse de la science et de la technologie
CUS	Conférence universitaire suisse
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FNS	Fonds national suisse de la recherche scientifique
HES Suisse	Association faîtière des diplômés des Hautes Ecoles Spécialisées
KFH	Conférence des Recteurs des Hautes Ecoles Spécialisées Suisses
SATW	Académie suisse des sciences techniques
SECA	Swiss Private Equity & Corporate Finance Association



SWISSMEM	L'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux
swiTT	Association suisse du transfert de technologies
USAM	Union suisse des arts et métiers
USS	Union syndicale suisse

Autres abréviations

HES	Haute école spécialisée
OCo	Ordonnance sur la consultation du 17 août 2005, RS 172.061.1
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
TST	Transfert du savoir et de technologie

Résumé

La révision partielle de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la recherche (loi sur la recherche, LR¹, appelée désormais loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, LERI) adoptée par le Parlement fédéral le 25 septembre 2009 permet la création par la Confédération d'une réglementation moderne de l'encouragement de l'innovation et en particulier des tâches de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI). Le projet de révision partielle de l'ordonnance sur la recherche² (nouveau nom complet : ordonnance relative à la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, O-LERI) vise à concrétiser les dispositions d'exécution du Conseil fédéral relatives aux nouvelles dispositions de la LERI partiellement révisée. Le 17 mars 2010, le Département fédéral de l'économie (DFE) a soumis ce projet de révision partielle à une procédure d'audition auprès des cantons, des organes de recherche et de nombreuses organisations du monde du travail. La procédure d'audition s'est achevée à la fin du mois de mai 2010 et a recueilli 49 réponses.

La révision est bien accueillie par les milieux consultés. Certaines réglementations ont été perçues de diverses manières par les participants à la procédure d'audition. Les dispositions relatives à la propriété intellectuelle ainsi que la réglementation portant sur les coûts de projet indirects (*overheads*) ont notamment soulevé des critiques de la part de certains cantons et organes de recherche. La réglementation portant sur les coûts de projet indirects est également critiquée en partie par les organisations du monde du travail. Certains organes de recherche et organisations du monde du travail remettent par ailleurs en question la répartition des tâches entre l'OFFT et la CTI et l'autonomie de la CTI dans le domaine des tâches ministérielles. Ils estiment en outre que les dispositions sont trop détaillées.

¹ RS 420.1

² RS 420.11



1. Situation initiale

Le 17 mars 2010, le Département fédéral de l'économie (DFE) a soumis le projet de révision partielle de l'ordonnance sur la recherche (nouvelle O-LERI) à une procédure d'audition et a chargé l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) de sa mise en œuvre.

La documentation afférente à la procédure d'audition a été envoyée aux cantons, aux organes de recherche et à de nombreuses organisations du monde du travail. L'ouverture de l'audition a été communiquée sur le site Internet de l'Administration fédérale. La procédure d'audition s'est terminée le 31 mai 2010.

2. Participation à la procédure d'audition

Les cantons, les organes de recherche et de nombreuses organisations du monde du travail ont été invités à rendre leur avis dans le cadre de l'audition.

49 prises de position ont été enregistrées au total. Parmi les parties sollicitées, tous les cantons, ainsi que *economiesuisse*, l'USS, SWISSMEM, le FNS, la CRUS, la CUS, le Conseil des EPF, la KFH, la CFHES, HES SUISSE, le CSST, la SATW, la swITT, la CDIP, la cohep, l'USAM, l'Union des villes suisses et l'Union patronale suisse ont répondu à l'audition. Le CENTRE PATRONAL, le CSEM, l'Uni Berne, la FER et la SECA ont en outre fait parvenir des avis.

Quatre organismes invités ont expressément renoncé à prendre position³.

Le présent rapport renseigne sur les avis exprimés et en donne un résumé sans porter d'appréciation (art. 20, al. 1, Oco⁴).

3. Résumé des résultats

3.1 Récapitulatif

La révision est bien accueillie dans son ensemble. Six participants approuvent sans réserve la révision partielle⁵. Les autres participants proposent des modifications ponctuelles. Certaines réglementations ont été diversement appréciées par les milieux consultés.

De nombreuses remarques critiques portent sur les dispositions relatives à la propriété intellectuelle⁶. La réglementation portant sur les coûts de projet indirects (*overheads*) est également désapprouvée.

³ Le canton AI, la CDIP, l'Union des villes suisses et l'Union patronale suisse. La CDIP renvoie à la demande de la KFH et de la cohep. L'Union patronale suisse renvoie à la prise de position d'*economiesuisse*.

⁴ Ordonnance sur la consultation, RS 172.061.1

⁵ NW, GL, SH, ZG, JU et SATW



Une partie des participants à l'audition estime que la réglementation prévue des *overheads* jusqu'à l'évaluation de la pratique en la matière crée une inégalité de traitement inopportune entre les divers types de hautes écoles et représente un problème financier pour le CSEM⁷.

La répartition des tâches entre l'OFFT et la CTI, de même que l'autonomie de la CTI dans le domaine des tâches ministérielles – élaboration des bases pour l'encouragement de l'innovation⁸, évaluation des activités d'encouragement⁹, accords de coopération internationale¹⁰ - est également remise en question. Dans ce contexte, divers participants suggèrent de reprendre le modèle du FNS pour la CTI¹¹. La CFHES estime que la forme organisationnelle arrêtée pour la CTI présente des problèmes. Le Conseil des EPF, economiesuisse et l'USS partagent cet avis.

La réglementation de l'encouragement du transfert du savoir et de technologie (TST) fait aussi l'objet de controverses. Si plusieurs participants à l'audition demandent une extension des activités pouvant bénéficier d'un soutien dans le domaine des réseaux ou la prise en compte d'organisations supplémentaires¹², d'autres souhaitent que l'encouragement de projets se limite à un financement de départ ou à un soutien subsidiaire¹³.

Une partie des milieux sollicités considère que, dans l'ensemble, les dispositions sont trop détaillées et qu'une partie des réglementations devrait être traitée dans un règlement séparé sur les subventions¹⁴. De l'avis du FNS, cette requête devra être prise en compte au plus tard au moment de la révision totale de la LERI¹⁵.

Plusieurs avis critiques portent sur la notion d'innovation qui est trop restrictive si elle est utilisée uniquement dans le contexte de la gestion d'entreprise et celui commercial¹⁶.

3.2 Remarques concernant certaines dispositions

Art. 4 à 8I

ZH, la cohep, SWISSMEM et la SECA demandent des adaptations qui ne se réfèrent toutefois pas à la révision partielle de la LERI (cf. ch. 4).

Art. 10 Subventions et autres mesures

⁶ BE, ZH, GE, KFH, SZ, VD, VS, FNS, Conseil des EPF, CRUS, CUS, swiTT, Uni Berne, CENTRE PATRONAL

⁷ BE, ZH, FR, BL, NE, OW, GR, FNS, KFH, CUS, Uni Berne, swiTT, CRUS, SWISSMEM, economiesuisse, CSEM

⁸ ZH, GE, CRUS, KFH, Conseil des EPF, CFHES, CSST, swiTT, Uni Berne, USAM, SWISSMEM, economiesuisse et Union syndicale suisse.

⁹ CRUS, CFHES, CSST, USAM, economiesuisse, SWISSMEM

¹⁰ FNS, Conseil des EPF, KFH, CSST, CRUS, economiesuisse, SWISSMEM, Union syndicale suisse

¹¹ ZH, FNS, Conseil des EPF, CFHES, USS, economiesuisse

¹² ZH, TG, GE, VS, KFH, Uni Berne, swiTT

¹³ ZH, SWISSMEM

¹⁴ TI, FNS, Conseil des EPF, KFH, CRUS, CFHES, CSST, USAM, economiesuisse, SWISSMEM, USS

¹⁵ Le FNS demande, pour toutes les dispositions qui concernent les activités d'encouragement de la CTI, un arrêté séparé. Une ordonnance départementale pourrait être envisagée comme solution transitoire.

¹⁶ ZH, GE, TG, FR, LU, VD, KFH, cohep



Al. 7 :

La cohep demande la mention explicite des hautes écoles pédagogiques.

Let. d :

SWISSMEM remet en question la pertinence de la possibilité d'encourager le processus de valorisation alors qu'il existe déjà des contributions CTI en faveur de la valorisation du savoir dans le cadre de partenariats science-économie.

Let. e :

Selon NE, il faut préciser cette disposition.

Art. 10f Principes

Al. 4 :

SWISSMEM demande de supprimer la dérogation au principe de la réciprocité.

Art. 10g *Leading house*

La cohep demande que la cohep soit mentionnée dans le texte.

Art. 10k *Mise au concours et évaluation scientifique des projets de coopération*

VS demande de compléter l'al. 2 en ajoutant, en plus de l'examen de l'impact des projets sur le marché, celui de la possibilité de mise en œuvre.

Art. 10m (nouveau) *Bases de l'encouragement de l'innovation*

Dans l'intérêt de la coordination globale, ZH, VD, la CRUS, le FNS, la KFH, l'Uni Berne et la swiTT demandent que d'autres partenaires, tels que les hautes écoles, soient aussi impliqués dans l'élaboration des bases. Le canton de ZH et la CRUS souhaitent en outre que la CTI soit étroitement associée aux travaux.

La SECA demande que la participation de l'économie et des hautes écoles soit ajoutée et que suffisamment d'importance soit accordée au lien avec la pratique.

Le canton de GE aussi demande que la CTI joue un rôle important dans l'élaboration des bases. Dans l'intérêt d'une utilisation économique des moyens, il souhaite une coordination avec les cantons et les régions. Il demande également une liste des conditions cadre pour l'encouragement de l'innovation.

FR regrette que la politique d'innovation de la Confédération soit limitée aux mesures de la CTI. Le canton critique également le fait que les acteurs de l'innovation ne soient jamais mentionnés et que la coordination avec le SER ne soit pas thématifiée.

L'USAM et SWISSMEM demandent une adaptation de sorte que la définition des bases de l'encouragement de l'innovation relève de la compétence de la CTI.

La KFH, le Conseil des EPF, la CFHES, economiesuisse et l'Union syndicale suisse considèrent que la compétence pour l'élaboration des bases devrait être assignée à la CTI. L'OFFT devrait ensuite les affiner et les soumettre au Conseil fédéral. De l'avis de la CFHES, il faudrait en outre prévoir une coordination entre la CTI et le FNS.



Art. 10n (nouveau) Evaluation des activités d'encouragement et rapport d'activité de la CTI

La CFHES et economiesuisse jugent que l'évaluation des activités d'encouragement de la CTI devrait être réalisée par la CTI elle-même. La LERI n'exclut pas que la CTI présente directement son rapport au Conseil fédéral.

De l'avis de la CRUS, l'OFFT devrait assurer le contrôle de l'exécution des prestations, et non pas l'évaluation, qui devrait incomber à un organe externe.

Le CSST estime que l'évaluation ne doit pas être réalisée par l'OFFT, mais par une institution indépendante. La CTI doit effectuer elle-même le controlling.

D'après l'USAM, c'est la CTI et non pas l'OFFT qui doit évaluer les activités d'encouragement.

Al. 1 :

FR demande l'ajout de : «...dans le cadre de la CTI » pour expliciter le fait qu'il s'agit de l'évaluation dans le cadre des activités d'encouragement de la CTI.

Le Conseil des EPF relève que l'évaluation doit reprendre le modèle usuel appliqué dans le domaine de la recherche.

De l'avis de GE, les organes compétents ne devraient pas se limiter à une évaluation, mais procéder à une analyse des avantages concurrentiels par rapport à l'étranger et à un benchmarking des conditions générales. De plus, le rapport devrait être annuel.

Al. 2 :

SWISSMEM demande que l'on renonce à la fonction de contrôle que devrait assumer l'OFFT dans le domaine de l'évaluation. La CTI devrait présenter elle-même les résultats au Conseil fédéral.

NE exige un ajout prévoyant un accord de prestations entre l'OFFT et la CTI.

De l'avis de la FER, il faut remplacer « controlling » par « contrôle ».

Al. 3 :

Let. a :

Le Conseil des EPF plaide en faveur d'une simplification du rapport et demande que cette exigence du rapport d'activité de la CTI soit supprimée.

Let. b :

Le Conseil des EPF demande également la suppression de l'exigence formulée à la let. b.

ZH demande d'ajouter «...et son utilité sociale et culturelle...»

Art. 10o (nouveau) Contributions CTI à des projets de recherche appliquée et de développement

La cohep demande de prendre en considération les domaines Société et Culture dans le versement des contributions CTI.

Le Conseil des EPF trouve cette disposition trop restrictive.

VS demande de prendre en compte le domaine du social.



Al. 1 :

Pour economiesuisse, la disposition est trop détaillée. Elle demande davantage de marge de manœuvre pour la CTI.

Let. a :

La KFH demande que la let. a soit supprimée car elle contrarie l'innovation.

Le canton de VD propose comme alternative « l'efficacité » des partenaires chargés de la mise en valeur.

Let. c :

Selon GE, il ne faut pas prendre uniquement en considération les projets d'innovation technologique dont on peut escompter une commercialisation, mais aussi les projets dans le domaine du social.

ZH demande l'ajout de « ...avantages sociaux et culturels.... ».

La KFH demande que cette condition soit supprimée car elle relève d'une attitude contraire à l'innovation.

SWISSMEM demande que cette condition soit biffée car il est difficile d'en assurer la fiabilité.

TG fait une remarque de formulation qui ne concerne pas le français (« am Markt » est trop restrictif).

Art. 10p (nouveau) Hautes écoles et établissements de recherche à but non lucratif ayant droit aux contributions

BS fait valoir que les institutions, notamment les hôpitaux, actives dans la recherche clinique doivent être impérativement incluses dans le cercle des institutions ayant droit à des contributions, *overhead* inclus.

Al. 1 :

UR demande l'ajout suivant : « e. d'autres institutions universitaires privées ou publiques qui ont été accréditées par la Conférence universitaire suisse. »

De l'avis du canton de VD, il faudrait également mentionner les hautes écoles pédagogiques reconnues selon le droit intercantonal.

Al. 2 :

Selon SWISSMEM et economiesuisse, il faut s'assurer que les établissements de recherche d'importance nationale comme le CSEM ou inspire conservent sans réserve leur droit aux contributions CTI.

BE demande la suppression car l'extension des institutions ayant droit aux contributions est contraire à l'objectif premier de l'encouragement de l'innovation, à savoir d'optimiser la collaboration entre les hautes écoles et les entreprises.

TG demande l'ajout de « à but non lucratif ».

Let. d :

TG juge la disposition trop restrictive. Il propose d'ajouter « avec des hautes écoles reconnues ».

La KFH demande la suppression de la let. d car les critères essentiels se trouvent sous let. c.

Art. 10q (nouveau) Participation du partenaire chargé de la mise en valeur



VS pense qu'il faudrait préciser la notion de « partenaire chargé de la mise en valeur ».

Al. 1 :

La CFHES demande la suppression de la disposition.

SG relève que la notion de « montant en espèces » doit aussi couvrir les prestations en nature.

Let. a :

Selon ZH, le montant en espèces des entreprises doit s'élever à 20% au lieu de 10%, ce qui permet d'accroître l'efficacité des moyens financiers engagés.

Pour SWISSMEM et economiesuisse, il faut supprimer la disposition.

FR soulève la question de savoir comme la CTI peut juger de la « capacité économique » et si la possibilité de réduction est applicable à tous les partenaires.

Let. b :

FR en demande la suppression.

Al. 2 :

La cohep attire l'attention sur le fait que de nombreux projets dans le domaine de la recherche en matière de formation seraient d'emblée exclus compte tenu du taux de participation nécessaire de 50%.

Let. a :

De l'avis de la CFHES, d'economiesuisse et de l'Union syndicale suisse, cette exception pourrait servir de brèche ; il faut donc la biffer. Selon la CFHES et l'Union syndicale suisse, il faudrait éventuellement adapter la disposition de sorte que les communes pauvres et de petites tailles qui souhaitent lancer des projets sociaux ou les entreprises jeunes ou petites tombent sous cette exception.

Let. b :

FR remet en question l'applicabilité de la disposition.

Art. 10r (nouveau) Projets sans partenaire chargé de la mise en valeur

Al. 1 :

ZH demande que les deux phrases soient complétées avec « ...sociale et culturelle..... ».

Al. 2 :

KFH attire l'attention sur le fait que l'énumération explicite exclut d'autres domaines de recherche, tels le travail social.

Le CSST explique que les contributions ne devraient être octroyées qu'après examen de demandes clairement formulées relatives à des projets qui correspondent aux normes scientifiques usuelles. La mention explicite des rapports sur les études précliniques et cliniques n'est dès lors pas claire.

Al. 3 :

Le Conseil des EPF demande la suppression de l'alinéa.



Art. 10s (nouveau) Calcul des contributions à des projets de recherche appliquée et de développement

Al. 4 :

SG exige que les contributions CTI puissent aussi couvrir exceptionnellement les coûts visés à l'al. 2, let. c.

Al. 6 :

La KFH, le FNS, BE, ZH, l'Uni Berne, le CSST et la swiTT soulignent que l'attribution exclusive des contributions aux coûts de projets indirects (*overheads*) aux hautes écoles spécialisées équivaut à une inégalité de traitement inopportune entre les divers types de hautes écoles.

Le Conseil des EPF demande la contribution aux coûts de projet indirects pour tous les types de hautes écoles et d'établissements de recherche à but non lucratif.

La CRUS demande, du moins à moyen terme, l'*overhead* pour les hautes écoles universitaires.

FR et BL désapprouvent aussi l'inégalité de traitement entre les hautes écoles sur le plan de l'*overhead*. De l'avis de FR, il faudrait résoudre le problème en adaptant les subventions fédérales versées aux hautes écoles spécialisées. Il est proposé de poser la conduite de calculs de coûts complets comme condition aux hautes écoles.

SWISSMEM exige que la disposition soit biffée. Pour des établissements de recherche comme le CSEM, l'exclusion au droit à l'*overhead* impliquerait des difficultés financières. OW partage cet avis.

Economiesuisse demande la même possibilité pour les établissements de recherche d'importance nationale comme par exemple le CSEM.

Les cantons NE et GR attirent l'attention sur le fait que la disposition aurait des retombées négatives pour le CSEM et le transfert de technologie. Ils exigent que la pratique actuelle soit inscrite dans l'ordonnance.

LU souhaite la mention des hautes écoles pédagogiques.

Le CSEM souligne que l'abandon de la pratique actuelle qui prévoit l'attribution de contributions aux coûts de projets indirects pour les projets CTI aurait des répercussions négatives. Le CSEM devrait définir une nouvelle stratégie, réduire son personnel et modifier son mandat de prestations avec la Confédération. Bien que la réglementation de l'*overhead* soit une solution intermédiaire, elle n'en aura pas moins des conséquences désastreuses.

TI souhaite que l'*overhead* soit calculé selon le même mode de calcul que pour le FNS, à savoir sous forme de pourcentage. Le canton indique en outre que le calcul des coûts complets des hautes écoles spécialisées ne garantit pas une définition exacte de l'*overhead*.

Al. 7 :

TI relève que le contenu de l'annexe est en contradiction avec les principes de la recherche académique.

Art. 10t (nouveau) Chèque d'innovation

Le canton d'Uri déplore le principe d'attribution des chèques d'innovation selon le principe « premier arrivé, premier servi ». Il faudrait prévoir un nombre minimum de chèques par canton.

Al. 2 :

Selon le Conseil des EPF, c'est à la CTI qu'il revient de définir le montant des contributions par chèque.



Al. 4 :

Selon FR, une entreprise doit pouvoir obtenir un chèque d'innovation tous les deux ans, et selon TG et SG tous les ans, au lieu des quatre ans prévus.

Art. 10u (nouveau) Encouragement du transfert de savoir et de technologie entre les institutions de recherche et les entreprises

Les cantons BS et BL demandent que la CTI coordonne son soutien avec les activités d'autres acteurs, notamment celles des cantons.

SWISSMEM et ZH arguent que les réseaux ne doivent être soutenus que de façon subsidiaire par rapport à l'encouragement de véritables projets.

SWISSMEM exige en outre que le soutien des réseaux se limite à un financement de départ.

ZH, l'Uni Berne et la swiTT demandent que l'article inclue non seulement les réseaux, mais aussi d'autres organisations qui favorisent le TST.

Les cantons TG et VD critiquent la restriction aux réseaux. La SECA s'exprime de façon analogue.

Al. 1 :

La KFH et ZH demandent la prise en compte du domaine Société et ZH demande également celle de la Culture.

Al. 2 :

ZH, VD, l'Uni Berne et la swiTT exigent la mention d'autres mesures, notamment dans le domaine de la formation et de la formation continue, du développement de bonnes pratiques etc. ZH et la cohep demandent en outre l'ajout de « ... qui présentent une utilité sociale et culturelle... ».

Let. b :

VS demande la prise en compte d'organisations supplémentaires.

Let. c :

La swiTT soulève le fait que la mesure selon laquelle les membres des réseaux qui, dans de nombreux cas, sont engagés par les institutions de recherche, doivent soutenir partiellement les entreprises dans l'élaboration de conventions même contre les intérêts de leur propre employeur est inacceptable. Les réseaux ne disposent en outre pas des compétences spécialisées nécessaires. De l'avis de la KFH, les hautes écoles doivent aussi pouvoir solliciter cette prestation.

Le Conseil des EPF demande que cette disposition soit biffée car elle permet aux réseaux d'ingérer de façon démesurée dans l'autonomie des partenaires des hautes écoles à négocier leurs conventions. De plus, les partenaires des hautes écoles sont toujours dans un rapport de concurrence.

VD demande que la disposition soit biffée car la mesure pourrait s'avérer contreproductive.

Les cantons GE et VS demandent de mentionner également les établissements de recherche.

Art. 10v (nouveau) Entrepreneuriat fondé sur la science

D'après economiesuisse, la sensibilisation au thème de l'entrepreneuriat est plutôt une tâche des hautes écoles. Cependant, dans la mesure où elles accomplissent cette tâche de manière insatisfaisante, une évaluation professionnelle des programmes soutenus demeure fondamentale.

La CFHES remet en question cette disposition. Au niveau de l'interface entre hautes écoles et entreprises, la tâche revient en premier lieu aux hautes écoles.



USAM s'exprime de façon analogue.

VS demande que soit précisée la notion de « fondé sur la science ».

Al. 1 :

Selon le Conseil des EPF, il ne faut pas soutenir des programmes uniquement, mais aussi diverses initiatives telles que les manifestations d'une journée.

Al. 2 :

Pour le Conseil des EPF, les conditions sont trop restrictives. Il faut laisser suffisamment de marge de manœuvre afin que des initiatives telles que « KTI-startup » et « venturelab » puissent être poursuivies.

Art. 10w (nouveau) Création et développement d'entreprises dont les activités sont basées sur la science

Al. 1 :

La SECA demande d'ajouter « de manière orientée vers la pratique » dans la phrase introductive.

Let. b :

Selon SWISSMEM, il faut adapter la disposition de sorte que la produit ou le processus ait un caractère innovant et promette un succès commercial.

Let. c :

D'après la KFH, une stratégie concernant la protection des droits de propriété intellectuelle est un résultat du coaching et non pas sa condition.

Let. d :

D'après le Conseil des EPF, la disposition est trop stricte.

Let. e :

D'après le Conseil des EPF, la disposition est trop stricte.

Art. 10x (nouveau) Demande de contributions pour des projets de recherche appliquée et de développement

Al. 2 :

Let. a :

VS demande que soit ajouté le domaine du social.

Let. b :

ZH demande l'ajout de «...social et culturel.... ». La cohep s'exprime de manière analogue.

Art. 10y (nouveau) Octroi de mesures d'encouragement, mise en valeur des résultats de la recherche, obligation de garder le secret

Al. 1 :

D'après le Conseil des EPF, il faut utiliser la forme plurielle de « requérant ».



Al. 2 :

ZH, l'Uni Berne et la swiTT estiment que les processus relatifs à la mise en œuvre contractuelle des projets de manière adaptée aux besoins des partenaires sont déjà établis. L'objectif est de retirer le plus grand profit économique possible (selon ZH également social et culturel) des résultats de la recherche obtenus par le biais des fonds publics. La réglementation prévue concernant les droits de propriété intellectuelle serait contreproductive. La possibilité offerte aux partenaires des hautes écoles de poursuivre les travaux dans le domaine de recherche correspondant et, le cas échéant, de coopérer avec d'autres partenaires économiques dans d'autres domaines d'application serait bloquée. Avec la nouvelle réglementation, les projets CTI seraient, dans de nombreux cas, dépourvus d'intérêt pour les universités, notamment si elles n'étaient absolument pas dédommagées de leur contribution à l'exploitation commerciale des résultats de la recherche. Selon l'Uni Berne et la swiTT, les chercheurs des hautes écoles seraient encouragés à trouver des résultats intéressants sur le plan économique et de les communiquer aux partenaires chargés de la mise en valeur qu'au terme du projet CTI, au risque d'être sinon défavorisés.

BE, VD, GE, SG, la CRUS et le CSST s'expriment de manière analogue. Le CSST relève en outre que la réglementation selon laquelle le transfert de la propriété intellectuelle aux partenaires chargés de la mise en valeur est une condition pour recevoir les contributions CTI est discriminatoire dans le domaine des hautes écoles universitaires. Il juge donc la réglementation inacceptable.

VS, la KFH, le FNS et la CUS s'expriment de manière analogue et font valoir qu'une convention définie au cas par cas est plus judicieuse.

Le Conseil des EPF rejette également la disposition. Il souhaite que l'utilisation et la mise en valeur des résultats issus d'un projet soutenu par des contributions CTI et une éventuelle cession des droits de propriété intellectuelle aux partenaires chargés de la mise en valeur soient limitées au domaine d'activité et d'application du partenaire chargé de la mise en valeur. La réglementation devrait être définie au cas par cas dans un contrat supplémentaire.

Le CENTRE PATRONAL demande que les droits de propriété intellectuelle soient limités au domaine d'application de l'entreprise.

SWISSMEM propose d'écrire «...das Recht...» au lieu de «...ein Recht...» (cette remarque ne concerne pas le français).

Al. 3 :

De l'avis de ZH et de la swiTT, la convention entre les partenaires concernant l'exploitation des résultats du projet ne devrait pas être intégrée dans le contrat avec la CTI.

Le canton SZ, quant à lui, demande qu'une convention soit intégrée en tous les cas dans le contrat avec la CTI. Cette convention doit clairement réglementer les droits d'utilisation de la propriété intellectuelle. Il faut également négocier et définir le dédommagement en cas de succès commercial.

Al. 4 :

Selon la CRUS et la swiTT, l'obligation de garder le secret va trop loin. Les droits relatifs aux publications ne doivent être restreints que dans la stricte mesure du nécessaire. Les hautes écoles universitaires possèdent à cet effet des procédures établies depuis des années qui ont fait leur preuve et qui tiennent compte aussi bien des intérêts des partenaires chargés de la mise en valeur que de ceux des institutions de recherche. Il faut prévoir une convention entre les partenaires portant sur l'obligation de garder le secret, mais aussi sur les droits relatifs aux publications.

Les cantons de BE et de VD exigent aussi que les droits relatifs aux publications soient garantis vis-à-vis des hautes écoles. La CUS s'exprime de manière analogue et fait valoir que les droits relatifs aux publications ne doivent être restreints que dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre du dépôt d'un brevet.



Le Conseil des EPF objecte que le devoir de publication n'est pas compatible avec la convention d'une obligation de garder le secret.

Le CENTRE PATRONAL estime que la CTI et les experts devraient également être soumis à l'obligation de garder le secret.

Al. 5 :

SWISSMEM exige de limiter l'obligation d'informer à la durée du projet ou, au plus, à l'année consécutive à l'échéance du projet. L'obligation s'avérerait sinon trop lourde.

Art. 10z (nouveau) Programmes et projets internationaux

Economiesuisse demande que l'ensemble des pouvoirs et compétences relatifs aux programmes internationaux dans le domaine de l'innovation inscrits dans la loi actuelle soient transférés à la CTI. La KFH, le FNS et le CSST partagent le même avis.

TG souhaite une solution pour éviter les recoupements avec les compétences du SER dans ce domaine.

Al. 1 :

SWISSMEM demande l'ajout de « ...en collaboration avec la CTI... » et le Conseil des EPF la coordination avec la CTI. La CFHES et l'USAM expriment un avis similaire.

Al. 2 :

SWISSMEM demande ici une collaboration, l'Union syndicale suisse un accord avec la CTI.

Selon la CRUS, le Conseil des EPF, la CFHES, le FNS et l'USAM, ces tâches devraient relever de la compétence de la CTI. Le Conseil des EPF souhaite la participation de la CTI.

Al. 4 :

SWISSMEM demande que la disposition soit complétée de sorte à prévoir la coordination avec des tiers.

De l'avis de la CFHES et de l'Union syndicale suisse, c'est à la CTI que revient la compétence. L'USAM s'exprime de manière similaire.

Art. 11 Objectifs de la politique suisse en matière de recherche

Al. 1 :

Le Conseil des EPF demande l'ajout « et politique d'innovation ».

Art. 12 Programmes pluriannuels

Al. 3 :

Le Conseil des EPF souligne que le passage « les établissements annexes » doit être remplacé par « et les établissements de recherche du domaine des EPF ».

Art. 13 Vérification des programmes pluriannuels



Selon SWISSMEM, il faudrait adapter la disposition comme suit : « Le cas échéant, les organes de recherche communiquent au Département responsable, les raisons pour lesquelles » afin que le FNS et la CTI soient mis sur un pied d'égalité.

Art. 15a Propriété intellectuelle

ZH, le Conseil des EPF et la swiTT demandent la suppression de l'adaptation prévue. Le FNS également la remet en question. SWISSMEM, quant à elle, y est favorable.

4. Autres demandes

Le FNS demande un crédit global qui couvre aussi bien les activités d'encouragement nationales qu'internationales afin de laisser une marge de manœuvre financière à la CTI.

Le Conseil des EPF demande une base juridique suffisante pour étendre les possibilités de soutien aux entreprises ayant leur siège dans les pays limitrophes.

HES SUISSE demande que des personnes issues du contexte HES soient obligatoirement représentées au sein de la CTI. Elle plaide en outre en faveur de l'élection d'une représentation de l'économie et de la société au sein de la CTI. HES SUISSE suggère qu'elle pourrait faire partie de cette représentation.

Le CSST attire l'attention sur le fait que l'encouragement de la relève n'est pas pris en compte dans le projet et que les principes du lien entre recherche et enseignement, ainsi que leur liberté font défaut.

D'autres requêtes ont été formulées, mais elles ne concernent pas la révision partielle de la LERI. La cohep propose que la pédagogie soit aussi prise en considération dans le cadre des consultations prévues à l'art. 6, al. 2, concernant les programmes nationaux de recherche. La cohep demande également que les hautes écoles pédagogiques figurent à l'art. 8b, al. 5. De l'avis de la cohep, toutes les disciplines devraient être prises en compte à l'art. 8c, al. 2, dans le cadre des pôles de recherche nationaux. ZH demande un ajout à l'art. 8i, al. 2, afin que les hautes écoles spécialisées reconnues par la Confédération et les cantons figurent parmi les institutions ayant droit à des contributions.

A l'art. 4, al. 2, let. a, la SECA propose de prendre également en considération les problèmes dont l'étude scientifique est importante sur le plan économique. S'agissant de l'art. 4, al. 2, let. e, la SECA demande que les résultats de la recherche soient jugés exploitables par la pratique. La SECA exige qu'une obligation soit inscrite à l'art. 5, al. 2, pour le SECO de s'adjoindre des experts externes pour l'examen de toutes les propositions. De l'avis de SECA, il faut ajouter « économique » à l'art. 6, al. 1, let. b. Pour terminer, la SECA demande de supprimer « selon les besoins » à l'art. 8, al. 4.